N.° 178.

ARRÊTÉ

B. 50.
N.° 418.

Du Directoire exécutif, portant qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur un référé du tribunal correctionnel de Soissons, concernant la propriété des arbres plantés sur les grandes routes.

Du 28 Floréal, an IV de la République française, une et indivisible.

Le Directoire exécutif, sur le compte qui lui a été rendu par le ministre de la justice, d'un jugement du tribunal correctionnel de l'arrondisssement de Soissons, département de l'Aisne, du 25 germinal dernier, portant qu'il sera référé au Corps législatif, par l'intermédiaire de ce ministre, de la question de savoir si le citoyen Leduc-la-Tournelle, en faisant abattre des arbres plantés sur le grand chemin de Soissons à Paris, dont il était concessionnaire en vertu d'un arrêt du ci-devant conseil, en date du 20 février 1774, et moyennant finance, a contrevenu à l'article XVIII de la loi du 28 août 1792, portant *que jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les arbres des routes nationales, nul ne pourra s'approprier lesdits arbres et les abattre ; que leurs fruits seulement, les bois morts, appartiendront aux riverains, ainsi que les élagages, quand il sera utile d'en faire, et ce, de l'agrément des corps administratifs, et à la charge par lesdits riverains d'entretenir lesdits arbres, et remplacer les morts;*

Vu le jugement ci-dessus daté, ensemble ledit arrêt du ci-devant conseil, et la quittance du trésorier général des ponts et chaussées;

Considérant que les arbres plantés sur les chemins ci-devant dits royaux, ont toujours fait partie du domaine public, reconnu inaliénable dans la main des

Case folio FRC 10328 no. 27

THE [illegible] LIBRARY

ci-devant rois, et dont les aliénations faites, même à titre onéreux, postérieurement à l'ordonnance de 1566, qui a consacré cette inaliénabilité, n'ont pu être regardées, et ne l'ont été en effet par l'Assemblée nationale constituante, que comme de simples engagemens, révocables à perpétuité, et que tel est le texte formel de l'article XXIV de la loi du 22 novembre 1790, sur les principes de la nouvelle législation domaniale;

Considérant que depuis, le décret du 22 septembre 1791 a prononcé la révocation de toutes les aliénations des domaines nationaux, déclarées révocables par la loi précitée; que, dès-lors, la concession des arbres plantés sur la route nationale de Soissons à Paris, était incontestablement comprise dans ce nombre; qu'ainsi le concessionnaire n'avait plus aucun droit de propriété sur ces arbres, et que tout ce qu'il pouvoit prétendre en vertu de sa concession, c'est le remboursement de la finance par lui payée à l'époque d'icelle, en exécution de l'article XXV de la loi du 22 novembre 1790.

Considérant, au surplus, que le titre même de sa concession, l'arrêt du ci-devant conseil, de 1774, ne lui conférait qu'un simple droit de jouissance, et non la faculté d'abattre les arbres qui en étaient l'objet; que c'est ce qui résulte en effet des termes mêmes de cet arrêt du conseil, par lesquels le concessionnaire est expressément obligé *d'entretenir lesdits arbres, et de remplacer ceux qui viendraient à manquer*, condition qui exclut nécessairement la faculté d'en disposer et de les abattre; que dans cet état, il rentrait dans les dispositions de l'article XVIII de la loi du 28 août 1792; qu'il ne pouvait en conséquence s'approprier lesdits arbres, mais seulement en percevoir les fruits, prendre les bois morts, et les élagages, s'il y avait lieu d'en faire; qu'en les faisant couper, et en les vendant à son profit, il est évidemment en contravention, tant à son propre titre qu'au vœu général de la loi, et que cette entreprise doit être réprimée par les autorités publiques chargées de veiller à la conservation des propriétés nationales;

Considérant enfin, qu'aux termes de l'article III de la loi du 10 vendémiaire dernier, sur l'organisation du ministère, le ministre de la justice ne doit pas transmettre directement au Corps législatif les questions qui lui sont proposées par les tribunaux, et *qui exigent une interprétation de la loi*, mais qu'il doit *les soumettre au Directoire exécutif, qui les transmet au Conseil des Cinq-cents;* qu'il suit évidemment de cette disposition, que les référés des tribunaux ne doivent être transmis au Conseil des Cinq-cents par le Directoire exécutif, que lorsqu'ils présentent de véritables doutes à éclaircir, des questions propre-

ment dites à résoudre, et qu'il est du devoir du Directoire exécutif de ne pas se rendre, auprès du Corps législatif, l'intermédiaire de référés qui ne présenteraient aux législateurs rien qui fût digne de leur attention, et qui ne tendraient qu'à consumer en pure perte leurs plus précieux instans,

ARRÊTE qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le référé dont il s'agit.

Le présent arrêté sera inséré dans le Bulletin des lois.

Pour expédition conforme, *signé* CARNOT, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS.

AN IV. DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE,
UNE ET INDIVISIBLE.